

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

Brest, le 24/09/2020

**Subdivision des Phares et Balises de Brest
et centre de stockage POLMAR**



DÉCISION N° 2020/360

Le directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- Le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- La sollicitation du syndicat mixte des ports de Cornouaille pour instruction d'un projet de renforcement du balisage du port d'Audierne du 16 décembre 2019 ;
- L'avis favorable de l'expert nautique du 25 mai 2020 ;
- Le dossier de présentation de la subdivision Phares&Balises de Brest du 28 mai 2020 ;
- l'avis favorable de la commission nautique locale consultée par voie dématérialisée selon le procès verbal du 10/07/2020 ;

DÉCIDE

de statuer sur la demande de renforcement du balisage du port d'Audierne :

Article 1 : Statut des aides à la navigation

De maintenir comme Établissement de Signalisation Maritime :

- le feu de Coz Fornic
- le feu du vieux môle.

De classer comme Établissement de Signalisation Maritime :

- les alignements composés d'un amer postérieur et d'un amer antérieur
- les trois balises espars du « Raoulic » et « Des Viviers »

De classer comme Aides à la Navigation de Compléments :

- les bouées numérotées de 1 à 11
- les balises espars n°13 et n°15

Pour information, les objets suivants sont classés en Autres Balisages¹ :

- l'amer de l'axe au 127°
- la balise de la cale de Pen ar Marchat

¹ le présent document ne génère pas de droits ni d'obligation pour ces objets, en dehors de la nécessité de ne pas créer de confusion avec le système de balisage maritime

Article 2 : Financement des aides à la navigation

Le renforcement du balisage du port d'Audierne est à la charge et sous la responsabilité du syndicat mixte des ports de Cornouaille. Il doit garantir la conformité initiale, ainsi que son maintien dans le temps et supporter les charges financières d'investissement et de fonctionnement. Il est le garant de la diffusion des avis préparatoires, de réalisations, d'incidents et de retrait correspondant à ce projet.

Article 3: Caractéristiques, prescriptions, catégories et obligations du balisage

Les caractéristiques du balisage du port d'Audierne correspondant à la solution validée sont décrites dans l'annexe 2.

Les prescriptions, catégories et obligations de balisage sont détaillées dans l'annexe 3.

Cette décision se substitue à la décision ministérielle datée du 19/01/2013 portant création de la balise des viviers et l'arrêté n°2006-1134 daté 04/10/2006 portant création de la balise du Raoulic et a posteriori des balises tribord 1 et 2 et « penn ar marc'had ».

Article 4 : Information nautique

Les informations pour chaque élément permanent ou saisonnier, devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet d'une diffusion réglementaire de l'information nautique et d'une transmission au SHOM.

Article 5 : Date de prise d'effet

Cette décision prend effet, pour chaque élément permanent ou saisonnier, à la date de réalisation de l'opération confirmée par l'information nautique correspondante.

Le Directeur Interrégional de la mer
et par délégation, le chef de service de
La Division Infrastructure et Équipements
de Sécurité Maritime

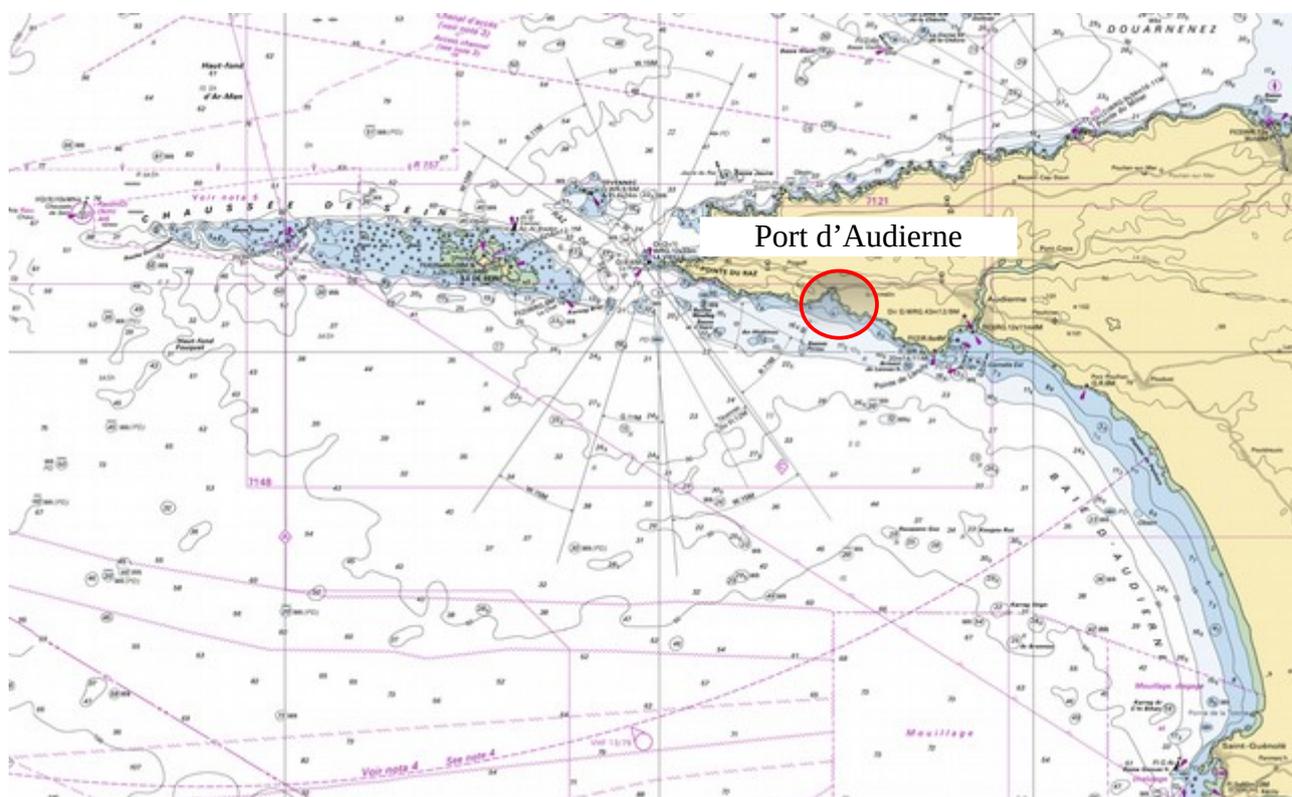


Nicolas AUGER

destinataires :

- Directeur de la direction technique Eau, Mer et Fleuves du CEREMA (DtecEMF, DT/TSMF)
- Shom (département «information et ouvrages nautiques»), président de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Bureau des aides à la navigation (DAM/SMC2), secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation

Annexe 1 - Plans de situation :



ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES VALIDES DU BALISAGE
Balisage passif

Balisage saisonnier (mis en place chaque année du 01 avril jusqu'au 30 septembre)* entrée du port d'Audierne :

Nom patrimoine(1)	Position WGS84 (2)	N° ALADIN	Caractéristiques initiales	Modification (1)	Statut
Bouée « N°1 »	48°00,550' N 04°32,391' W	29A00668	Aucune	<i>Latéral tribord</i>	ANC
Bouée « N°3 »	48°00,739' N 04°32,402' W	29A00669	Aucune	<i>Latéral tribord</i>	ANC
Bouée « N°5 »	48°00,783' N 04°32,363' W	29A00670	Aucun	<i>Latéral tribord</i>	ANC
Bouée « N°7 »	48°00,866' N 04°32,260' W	29A00671	Aucun	<i>Latéral tribord</i>	ANC
Bouée « N°9 »	48°00,975' N 04°32,107' W	29A00672	Aucun	<i>Latéral tribord</i>	ANC

Espar – balise Plateaux du Raoulic et des Viviers :

Nom patrimoine (1)	Position WGS84 (2)	N° ALADIN	Caractéristiques initiales	Modification (1)	Statut
Balise du « Raoulic »	48°00,623' N 04°32,426' W	29A00596	Latéral bâbord	<i>Aucune</i>	ESM
Balise « des Viviers »	48°00,786' N 04°32,407' W	29A00653	Latéral bâbord	Renommée « VIVIERS NORD » et déplacée en 48°00,792' N 04°32,387' W	ESM
Balise « des viviers » bis	48°00,740' N 04°32,430' W	29A00682	Aucune	Latéral bâbord nommée « VIVIERS SUD »	ESM

Alignements :

Nom patrimoine (1)	Position WGS84 (2)	N° ALADIN	Caractéristiques initiales	Modification (1)	Statut
Alignement d'entrée au 359° Amer postérieur	48°00,839' N 04°32,420' W	29A00675		<i>Aucune</i>	ESM
Alignement d'entrée au 359° Amer antérieur	48°00,811' N 04°32,419' W	29A00676		<i>Aucune</i>	ESM
Alignement au 221,05° Amer postérieur	48°00,692' N 04°32,512' W	29A00677		<i>Aucune</i>	ESM
Alignement au 221,05° Amer antérieur	48°00,739' N 04°32,451' W	29A00678		<i>Aucune</i>	ESM
Alignement au 041,05° Amer postérieur	48°01,113' N 04°31,954' W	29A00679		<i>Aucune</i>	ESM
Alignement au 41,05° Amer antérieur	48°01,082' N 04°31,994' W	29A00680		<i>Aucune</i>	ESM
Amer de l'axe au 127°	48°01,120' N 04°31,970' W	29A00681		déplacé en 48°01,128' N 04°31,968' W	Autre balisage

Port de Plaisance :					
Nom patrimoine(1)	Position WGS84 (2)	N° ALADIN	Caractéristiques initiales	Modification (1)	Statut
Bouée « n°10 » <i>(face à la criée)</i>	48°01,130' N 04°32,018' W	9A00673	Aucun	<i>Latéral bâbord</i>	ANC
Bouée « n°11 » en Aval des futurs pontons	48°01,198' N 04°32,073' W	29A00674	Aucun	<i>Latéral tribord</i>	ANC
Balise du Tribord 1	48°01,341' N 04°32,237' W	29A00573	<i>Latéral tribord</i>	<i>Rebaptisée « N°13 »</i>	ANC
Balise du Tribord 2	48°01,373' N 04°32,231' W	29A00574	<i>Latéral tribord</i>	<i>Rebaptisée « N°15 »</i>	ANC
Balise de la cale de Pen ar Marc'hat	48°01,344' N 04°32,117' W	29A00575	<i>Latéral tribord</i>	<i>Couleur blanche</i>	Autre balisage

(1) Nom de baptême entre « guillemets »

(2) Position à confirmer lors de l'avis de réalisation ou à chaque implantation saisonnière

Balisage actif

Nom patrimoine N° ALADIN	Nom de Baptême	Position	Marque et caractère	Rythme, portée nominale
Feu de Coz Fornic 29A00553	« <i>COZ FORNIC</i> »	48°00,888' N 04°32,309' W	Latéral bâbord	Éclats réguliers : Fl Portée : 2 Miles
Feu du vieux Môle 29A00554	« <i>VIEUX MOLE</i> »	48°00,993' N 04°32,144' W	Latéral bâbord	Deux Éclats groupés : Fl(2) Portée : 2 Miles

ANNEXE 3 : Prescriptions , catégories et obligations

Généralités :

- Le maintien en conformité, l'entretien, la pose ou la dépose du balisage passif (bouées, espars et alignements) sont à la charge du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.
- La hauteur de chaque espar doit émerger de 2 mètres au moins au-dessus du niveau de la pleine mer de vives eaux de coefficient 95(PMVE95).
- Les bouées doivent être de dimensions homogènes sur tout le chenal et adaptées à la distance les séparant afin de fournir une bonne visibilité entre chaque élément. S'agissant d'aides à la navigation maritime, espacées au plus de 350 m, chaque bouée doit avoir un diamètre minimal de 800 mm. Considérant la différence de 60 cm entre les plus hautes eaux et la PMVE95 et que le voyant cylindrique ou conique peut être intégré au corps de bouée, la hauteur de vue de chacune des bouées, peut être minima de 1.4 m. Elles devront être positionnées au plus près du chenal dragué.
- Pour les usages non saisonniers, les voyants de jour, de forme triangulaire ou cylindrique, doivent être présents sur chaque espar ou bouée.
- Pour améliorer l'identification d'un balisage passif, un revêtement rétro-réfléchissant peut être apposé sur celui-ci. Cet ajout est considéré comme un complément de confort à la navigation et non une "marque" réglementaire du balisage passif.

Bouées :

Aide à la Navigation de Complément (ANC), la disponibilité minimale requise pour ces aides à la navigation est de 95 %.

Tél : 02 21 09 58 00
DIRM NAMO/DIESM/Subdivision des Phares et Balises de BREST
et son centre de stockage POLMAR
8 Quai Commandant Malbert – 29200 BREST

Espar des plateaux du Raoulic et des Viviers :

Établissement de Sécurité Maritime (ESM) de catégorie nécessaire. la disponibilité minimale requise pour ces aides à la navigation est de 97 %.

Balisage latérale du port de plaisance : Espars n°13 et n°15

Aide à la Navigation de Complément, la disponibilité minimale requise pour ces aides à la navigation est de 95 %.

Balisage de la cale Pen ar Marc'hat et amer de l'axe 127° :

Autre balisage, il ne représente pas une marque de sécurité maritime : aucune disponibilité requise.

Alignements :

Établissement de Sécurité Maritime (ESM) de catégorie importante, la disponibilité minimale requise pour ces aides à la navigation est de 99 %.

Les feux de COZ Fornic et du Vieux Môle :

Établissement de Sécurité Maritime (ESM) de catégorie importante, la disponibilité minimale requise pour ces aides à la navigation est de 99 %.